



**Direction générale du territoire et
du logement**

Avenue de l'Université 5
1014 Lausanne
www.vd.ch/dgtl

Municipalité
de la Commune de Pomy
Place du Collège 1
1405 Pomy

Personne de contact : Denis Richter
T 021 316 74 30
E denis.richter@vd.ch
N/réf. 160919/DRR-Ida

Lausanne, le 26 janvier 2022

**Commune de Pomy
Plan d'affectation communal
Examen préalable**

Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux,

Veuillez trouver ci-dessous l'examen préalable du plan d'affectation communal.

HISTORIQUE DU DOSSIER

Étape	Date	Documents
Mise à l'enquête publique de l'ancien dossier	31.05.2017	Documents usuels
Séances avec la DGTL-DAM	27.05.2020 06.04.2021	Documents usuels
Réception du dossier pour examen préalable	29.06.2021	Voir composition du dossier ci-dessous
Examen préalable	Ce jour	Préavis des services cantonaux

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS POUR EXAMEN PREALABLE

Documents	Date
Plans au 1 :2'000 et 1 :5'000	Juillet 2021
Règlement	Juillet 2021
Rapport d'aménagement selon l'article 47 OAT	Juillet 2021

10 annexes	Diverses dates
------------	----------------

AVIS

Le tableau ci-dessous représente une vision synthétique de la prise en compte des principales thématiques de la planification. Les services responsables de ces thématiques sont également relevés dans le tableau.

Pour chaque thématique et sur la base des préavis détaillés des services cantonaux consultés et de notre appréciation, le dossier a été classé selon trois catégories.

La définition de chaque catégorie est la suivante :

- **Conforme** : le traitement de la thématique répond au cadre légal.
- **Non conforme** : le traitement de la thématique ne répond pas au cadre légal :
 - **A transcrire** : Les modifications nécessaires sont clairement identifiées par les demandes des services cantonaux.
 - **A analyser** : Les modifications nécessaires impliquent une analyse / étude complémentaire dont les résultats ne sont pas encore clairement connus.

Le présent examen préalable est unique. Les préavis des services contiennent tous les éléments permettant à la Commune de modifier son projet afin de le rendre conforme à la loi et au plan directeur cantonal.

Thématiques		Conforme	Non conforme A transcrire	Non conforme A analyser
Principes d'aménagement	Planification directrice	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Stabilité des plans	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Dimensionnement		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Territoire urbanisé		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Disponibilité foncière		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Plus-value		DGTL-DAM	
Principes d'aménagement	Equipements	DGTL-DAM		
Principes d'aménagement	Information et participation	DGTL-DAM		
Affectation	Zone centrale 15 LAT	DGTL-DAM		
Affectation	Zone mixte 15 LAT		DGTL-DAM DGTL-DIP	

Affectation	Zone d'habitation à très faible densité 15 LAT	DGTL-DAM		
Affectation	Zone affectée à des besoins publics 15 LAT		DGTL-DAM	
Affectation	Surface d'assolement			DGTL-DAM
Mobilité	Limites des constructions		DGMR-FS	
Mobilité	Chemins de randonnées pédestres		DGMR-MT	
Patrimoine culturel	Monuments et sites bâtis		DGIP-MS	
Patrimoine culturel	Archéologie	DGIP-ARCHE		
Patrimoine naturel	Inventaire naturel		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Réseaux écologiques		DGE-BIODIV	
Patrimoine naturel	Forêt		DGE-FORÊT	
Protection de l'homme et de l'environnement	Mesures énergétiques		DGE-DIREN	
Protection de l'homme et de l'environnement	Bruit	DGE-BRUIT		
Protection de l'homme et de l'environnement	Eaux		DGE-EAU/EH DGE-EAU/HG	
Protection de l'homme et de l'environnement	Dangers naturels		DGE-GEODE/DN	

La Commune doit également prendre en compte les demandes d'adaptation de forme des services.

Au vu du traitement non conforme de certaines thématiques, nous estimons que le projet n'est, en l'état, pas compatible avec le cadre légal.

Le traitement des thématiques concernées peut être mis en conformité en suivant la demande des entités concernées. Si vous souhaitez poursuivre la procédure sans modification, nous proposerons au Département de ne pas approuver cette planification.

Nous vous rappelons qu'en application de l'article 20, alinéa 1 du règlement sur l'aménagement du territoire (RLAT ; BLV 700.11.2), le présent rapport d'examen préalable devra être joint au dossier soumis à l'enquête publique.

Par ailleurs, en application de l'article 25a de la loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700), le projet doit être coordonné aux procédures suivantes :

- Loi sur les routes du 10 décembre 1991 (LRou ; BLV 725.01) ;
- Loi forestière du 8 mai 2012 (LVLFo ; BLV 921.01).

Pour plus de précisions, nous vous prions de vous référer aux deux fiches techniques relatives à la procédure de légalisation des plans.

Le présent examen préalable repose sur les bases légales applicables. Nous réservons notre avis sur les adaptations du projet qui découleraient d'une évolution du cadre légal.

Tout droit du département pour l'approbation demeure expressément réservé.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Syndic, Madame et Messieurs les Municipaux, nos meilleures salutations.



Yves Noirjean
directeur de l'aménagement



Denis Richter
urbaniste

Copie

Services cantonaux consultés
Bureau Jaquier Pointet SA, à 1401 Yverdon-les-Bains

Personne de contact : Denis Richter
T 021 316 74 30
E denis.richter@vd.ch
N/réf. 160919/DRR-Ida

Lausanne, le 26 janvier 2022

Commune de Pomy
Plan d'affectation communal
Examen préalable

PRÉAVIS DES SERVICES CANTONAUX

Les points précédés d'une puce de type "●" sont des demandes qui doivent être prises en compte.

DIRECTION GÉNÉRALE DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT (DGTL)

Direction de l'aménagement (DGTL-DAM)

1 BASES LÉGALES

- Loi du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) ;
- ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT ; RS 700.1) ;
- loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; BLV 700.11) ;
- règlement sur l'aménagement du territoire du 22 août 2018 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLAT ; BLV 700.11.2) ;
- plan directeur cantonal.

2 CONTEXTE

La commune possède trois entités urbanisées.

Au nord, le quartier En Calamin, le centre de formation ORIF-Pomy et le futur quartier de Longemale se sont développés en prolongement de la ville d'Yverdon-les-Bains.

Plus au sud, le village est clairement détaché du périmètre urbain. Celui-ci s'est développé au cours des dernières décennies par l'intermédiaire entre autres des transformations de bâtiments d'origine rurale et de la construction de zones de villas.

La troisième entité est le hameau de Chevressy, situé au nord-est du village principal, dont le statut rural est encore fortement marqué.

Un 1^{er} projet de plan d'affectation communal (ci-après PACom) a fait l'objet d'un examen préalable le 14 juillet 2014, d'un examen préalable complémentaire du 24 mars 2016 et d'un ultime contrôle du 7 avril 2017. A la suite de l'enquête publique de ce projet 2017, la Municipalité a décidé de l'abandonner et de recommencer la procédure avec un nouveau projet faisant l'objet de la présente procédure.

Le PACom concerne l'ensemble du territoire communal.

2.1 PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Selon le chapitre 2.3.3 du rapport explicatif selon l'art. 47 OAT, le PACom est conforme à la stratégie régionale développée par l'ADNV.

2.1.1 Stabilité des plans

Le Plan général d'affectation (PGA) et son règlement ont été approuvés par le Conseil d'Etat le 25 septembre 1981, ce qui implique sa nécessaire révision selon la législation.

2.1.2 Dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixtes

La population communale, fin 2019, est de 793 habitants soit 678 habitants en centre et 115 habitants hors centre. La variante du 11 février 2021 pour le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixtes présente un bilan augmentant à l'intérieur du périmètre compact (en centre) les réserves d'accueil de 327 à 450 habitants (sans compter les 260 habitants du plan d'affectation Longemale), et une sur-capacité d'accueil par rapport aux besoins de 19 habitants hors du centre.

La DGTL-DAM demande de :

- Corriger la simulation pour le dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte en prenant en compte le potentiel d'environ 260 habitants du plan d'affectation Longemale, approuvé le 17 novembre 2020.
- Diminuer le surdimensionnement dans le hameau de Chevressy de 19 habitants en créant plus de zones de verdure 15 LAT dans le hameau et en déclassant la partie de la parcelle 121, maintenue en zone centrale 15 LAT, en zone agricole 16 LAT, étant donné que c'est une exploitation agricole.

La DGTL-DAM, au vu du surdimensionnement de la zone à bâtir hors périmètre AggloY demande de :

- Supprimer les extensions prévues sur les parcelles n° 69 et 110 situées hors du périmètre compact de l'AggloY de 2012.

Pour les aspects du dimensionnement dans le périmètre compact, le préavis de la DGTL-DIP fait foi. Il y aura néanmoins lieu de tenir compte de la demande de la DGTL-DAM pour la zone d'habitation mixte (cf. point 2.2.1).

2.1.3 Territoire urbanisé

Le territoire urbanisé de la commune de Pomy fait partie du périmètre compact de l'Agglo-Y. Le hameau de Chevressy est hors périmètre urbanisé et hors périmètre compact.

La DGTL-DAM demande de :

- Supprimer de l'annexe 3 et du chapitre 3.2.1 du rapport explicatif selon l'art. 47 OAT, le périmètre relatif au hameau de Chevressy.
- Sortir du périmètre du territoire urbanisé les parcelles n° 113, 361, 590, 598, 600 et 608.

2.1.4 Equipements

Selon le chapitre 2.3.3 du rapport explicatif selon l'art. 47 OAT, la totalité des zones à bâtir de la commune est équipée selon l'art. 19 LAT.

2.1.5 Disponibilité foncière

La DGTL-DAM constate que les parcelles soumises à la disponibilité des terrains selon l'art. 52 LATC ont été identifiées dans le plan à l'échelle 1 :2'000. Une demande est formulée à l'art. 41, alinéa 3 (cf Règlement).

2.1.6 Plus-value

Pour les raisons évoquées aux chapitres 2.2.1 Zone centrale 15 LAT et 2.2.5 Surfaces d'assolement, la DGTL-DAM demande de :

- Supprimer du chapitre 3.6 du rapport explicatif selon l'art. 47 OAT toutes les parcelles mentionnées dans le tableau. En effet et en l'état aucune extension de la zone centrale 15 LAT n'est conforme.

2.1.7 Information et participation

D'après le rapport explicatif selon l'art. 47 OAT (cf chap. 1.3), la population a été renseignée sur l'avancée du projet tout au long de la démarche depuis 2012 ainsi qu'au cours de la première mise à l'enquête publique en 2017. A l'instar de la première procédure, la Municipalité informera la population à l'occasion de la nouvelle enquête publique.

2.2 AFFECTATION

2.2.1 Zone mixte 15 LAT

Du fait que le périmètre de la reconversion de terrains en zone à bâtir mixte 15 LAT se situe à l'intérieur du périmètre AggloY, la DGTL-DAM demande de :

- Augmenter l'indice d'utilisation du sol de 0,4 à 0,625 ;
- Définir la part d'habitation et d'activités conformément à Normat 2 ;
- Corriger le bilan du dimensionnement de la zone à bâtir d'habitation et mixte par rapport à la précédente demande.

2.2.2 Zone affectée à des besoins publics 15 LAT

La DGTL-DAM demande de :

- Colloquer en zone affectée à des besoins publics 15 LAT la parcelle n° 164 du fait que le cimetière existant n'est pas imposé par sa destination hors de la zone à bâtir et ne peut pas être affecté en Autres zones (art. 32 LATC).

2.2.3 Surfaces d'assolement

En l'absence de justificatif et de démonstration de la conformité des emprises par rapport à l'article 30 OAT et à la mesure F12 du plan directeur cantonal, la DGTL-DAM ne peut pas se déterminer sur la légalité et préavise par conséquent négativement toutes les emprises sur les parcelles n° 19, 81, 85, 161, 346 et 412.

La DGTL-DAM demande de :

- Le cas échéant, justifier et démontrer la conformité des emprises sur des surfaces d'assolement (SDA).

3 RÈGLEMENT

La DGTL-DAM demande de :

- Art. 11 : supprimer « à la création ».
- Art. 41, alinéa 3 : choisir une des sanctions.

4 NORMAT

Les dossiers de planification doivent être accompagnés de fichiers informatiques respectant la directive NORMAT. Ces fichiers doivent être livrés à la DGTL avant l'approbation. La DGTL recommande toutefois de les livrer avant la mise à l'enquête publique, afin de ne pas retarder l'approbation du dossier le moment venu.

5 RÉPONDANT DAM

Denis Richter

Direction des projets territoriaux (DGTL-DIP)

Division sites et projets stratégiques (DGTL-SPS), Domaine agglomérations et régions (DGTL-DAR)

1. Préambule

Le projet de PA communal de Pomy (version de juillet 2021) est transmis à la Direction des projets territoriaux de la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) pour préavis dans le cadre de l'examen préalable. S'agissant de la reconversion d'une zone d'activités en zone d'habitation et mixte, ce projet doit être examiné du point de vue du système de gestion des zones d'activités (SGZA).

2. Bases légales et mesures du plan directeur cantonal

LAT : art. 15

OAT : art. 30a

PDCn : ligne d'action D1, mesure D11 et D12, D13

3. Justification du besoin de planifier

Introduction : les communes doivent veiller à maintenir suffisamment de zones d'activités pour répondre aux besoins de l'économie. Dans cette optique, les projets de reconversion de zone d'activité en zone d'habitation et mixte doivent répondre à un besoin avéré. Ils ne doivent pas péjorer une situation de pénurie de zones d'activités, en application du plan directeur cantonal (PDCn 4e adaptation), ligne d'action D1, mesure D12.

Selon l'étude cantonale « Stratégie de gestion des zones d'activités, étude de base » de 2016, la région Nord vaudois dispose de suffisamment de zones d'activités à l'horizon 2030.

Analyse du projet : La commune souhaite reconvertir une zone artisanale, d'une surface de 20'340 m², en zone mixte 15 LAT. Selon le géoportail cantonal, ces surfaces sont principalement « bâties (avec potentiel de densification) », avec une réserve mobilisable de 3'900 m². La commune explique que « La typologie des bâtiments ainsi que la présence d'un grand nombre d'habitations, associées dans certains cas à une activité, ne sont plus compatibles avec une affectation en zone artisanale. De ce fait, et à la suite de la demande de la DGTL dans son préavis d'examen préalable daté du 14 juillet 2014 relatif à la première version du PACom révisé, ce secteur est alors affecté en zone mixte 15 LAT. »

Le règlement précise que la zone mixte 15 LAT « est destinée à l'habitation de très faible densité ainsi qu'aux entreprises non gênantes (bruits, odeurs, fumées, trafic, etc.) compatibles avec l'habitat ». Il indique un IUS de 0,40 et une hauteur au faite de 10,50 m.

S'agissant d'un projet de reconversion de zone d'activité en zone d'habitation et mixte dans une région qui dispose de suffisamment de zones d'activités à l'horizon 2030, le plan d'affectation n'est pas conditionné à la validation de la stratégie régionale de gestion des zones d'activités.

La question relative à l'impact de cette reconversion sur le potentiel d'accueil en habitants de l'agglomération fait l'objet du préavis ci-dessous.

Division Agglomérations et régions

La zone à bâtir du plan d'affectation communal de Pomy pour l'accueil de nouveaux habitants doit répondre aux besoins prévisibles pour les 15 années suivantes tels que définis par la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700) et la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn).

Le projet de plan d'affectation communal prévoit une modification de l'affectation en zone mixte avec un IUS de 0.4. La DGTL rappelle que lorsqu'une modification de la mesure d'utilisation du sol est prévue pour une zone, celle-ci doit être considérée comme une nouvelle zone et doit répondre à la mesure A11 du Plan directeur cantonal. Ainsi, les IUS minimaux de 0.625 et de 1.25 doivent être appliqués en périmètre compact d'agglomération, selon la localisation de la zone.

Dans les agglomérations, le dimensionnement des zones à bâtir est établi et vérifié à l'échelle du périmètre compact de l'agglomération. Pour l'agglomération AggloY, la croissance totale maximale allouée entre 2015 et 2036 est de 14'190 habitants. Si au moment de l'approbation, cette enveloppe est atteinte, voire dépassée, la Direction générale du territoire et du logement recommandera à la cheffe du Département des institutions et du territoire de ne pas approuver le plan.

Le plan d'affectation communal, par ses réserves en zone d'habitation et mixte, ainsi que par le tiers du potentiel de densification des parcelles concernées (ne s'applique pas aux parcelles vides), est une nouvelle mesure d'urbanisation non-inscrite dans le monitoring 2020 qui augmente le potentiel existant attribué à l'agglomération AggloY.

Conclusion

En application de la LAT, de l'OAT, du PDCn, et tenant compte de ce qui précède, la Direction des projets territoriaux de la DGTL émet un préavis favorable au projet de plan d'affectation communal de Pomy.

Cependant, la possibilité de reconverter la zone artisanale en zone mixte 15 LAT, qui prévoit la possibilité d'accueillir des logements, est liée au potentiel d'accueil en habitants de l'agglomération d'Yverdon, conformément à la mesure A11 du PDCn.

Le plan d'affectation communal aura un impact sur le potentiel total de l'agglomération en zone d'habitation et mixte et de fait, sur la marge de l'agglomération pour la création de zone à bâtir. La commune doit donc informer les instances de l'agglomération ainsi que les autres communes de l'agglomération de cette situation. La marge de l'agglomération actualisée sera communiquée lors du premier semestre 2022, sur la base du monitoring 2021.

Répondants DGTL-DIP :

Jean-Philippe Dind et Cynthia Martignier

Sites et projets stratégiques – Améliorations foncières

1. BASES LÉGALES

- Art. 50 LATC
- Art. 4 LAF

2. GÉNÉRALITÉS

Le dossier a été examiné en regard du principe de coordination entre les aspects fonciers et l'aménagement du territoire.

3. PRÉAVIS

La parcelle no 408 est astreinte à la garantie sur la disponibilité des terrains. Cette parcelle d'une surface de 913 m² fait moins de 12 m de large. Or l'article 8 al. 5 du projet de règlement précise que la distance aux limites est de 6m, que cette distance peut être ramenée à 4m pour les façades pignons et que la création de fenêtres sur les façades situées à moins de 3 m de la limite n'est pas possible.

En regard des conditions réglementaires et de la forme de la parcelle, la constructibilité de la parcelle n'est pas assurée posant ainsi la question du bien-fondé d'inscrire la garantie de la disponibilité des terrains sur cette parcelle. Cependant, il s'avère que la parcelle voisine no 63 appartient au même propriétaire.

- La DGTL-DIP/Améliorations foncières demande, pour autant que la constructibilité de cette parcelle ne puisse être démontrée, d'opter pour l'une des solutions suivantes :
 - soit réunir les deux parcelles et proposer un contrat de droit administratif au propriétaire de la nouvelle parcelle partiellement bâtie.
 - soit réaliser une correction de limites entre les deux parcelles pour créer une parcelle nue constructible à laquelle sera appliquée la garantie de la disponibilité des terrains.
- Les corrections des limites parcellaires seront reportées sur le plan (art. 15 RLAT).

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Denis Leroy

DIRECTION GENERALE DE L'ENVIRONNEMENT (DGE)

Direction de l'énergie (DGE-DIREN)

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 730.01 Loi vaudoise sur l'énergie (LVLEne) du 16.05.06 révisée

2. PRÉAVIS

2.1 RÈGLEMENT DU PLAN D'AFFECTATION

Demande

L'art 24 du règlement concernant les toitures des objets ayant obtenu une note de 2 à 4 au recensement architectural ne doit pas empêcher la pose d'installations solaires thermiques ou photovoltaïques, en particulier pour les bâtiments ayant obtenu une note de 3 à 4. Ces installations peuvent être notamment requises pour répondre aux exigences en termes de part d'énergie renouvelable imposées par la loi vaudoise sur l'énergie (articles 28a et 28b LVLEne). Pour rappel, seules les installations solaires sur les biens culturels définis dans l'article 32b OAT sont soumises à autorisation de construire.

Recommandation

La DGE-DIREN rappelle que la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique (COMSOL) se tient à disposition des communes concernant l'intégration de capteurs solaires et l'isolation thermique des bâtiments dans le cas de biens culturels ou de sites naturels sensibles ou protégés. Selon l'article 14a LVLEne, elle doit être consultée avant un refus de la délivrance des permis de construire relatifs aux capteurs solaires et à l'isolation thermique.

3. RÉPONDANTE

Céline Pahud

Direction de l'environnement industriel, urbain et rural (DGE-DIREV)

Division air, climat et risques technologiques (DGE-ARC)

Lutte contre le bruit

1. BASES LÉGALES

- RS 814.01 Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) du 07.10.83
- RS 814.41 Ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB) du 15.12.86

2. GÉNÉRALITÉS

3. PRÉAVIS

Degré de sensibilité au bruit (DS) :

Les DS permettent de fixer les valeurs limites des zones auxquelles ils sont attribués.

La Direction générale de l'environnement (DGE) accepte l'attribution du degré de sensibilité DS à l'ensemble des zones du plan d'affectation communal.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

M. Bertrand Belly

Division protection et qualité des eaux (DGE-PRE)

Assainissement urbain et rural (DGE-ASS/AUR)

Les futures mises à jour du PGEE tiendront compte des changements induits par ce nouveau plan d'affectation (Art. 5 OEaux).

Référence : Emmanuel Poget

Division surveillance, inspection et assainissement (DGE-ASS)

Assainissement industriel (DGE-ASS/AI)

SITES POLLUÉS

Aucune aire d'exploitation artisanale ou industrielle potentiellement contaminée (nécessitant éventuellement une surveillance ou un assainissement) n'est recensée dans le périmètre du projet.

L'ensemble des sites inscrits au cadastre vaudois des sites pollués peut être consulté sur le site cartographique de l'État de Vaud (<http://www.geoplanet.vd.ch/eaux/index.html>; choisir la carte "sites pollués" dans l'onglet "thèmes").

Référence : Isabelle Dessaux

Direction des ressources et du patrimoine naturels (DGE-DIRNA)

Division géologie, sols et déchets (DGE-GEODE)

Dangers naturels (DGE-GEODE/DN)

PRÉAMBULE

Sur mandat de la Direction générale de l'environnement (DGE), l'Unité des Dangers Naturels (DGE-DN) établit le préavis de synthèse relatif aux dangers naturels sur la base des préavis de l'ensemble des Divisions compétentes au sein de la DGE (EAU, FORET). Au besoin, les cas sont discutés en Commission interservices des dangers naturels (CIDN).

SITUATION DE DANGERS D'APRÈS LES DERNIÈRES DONNÉES DE BASE

La zone à bâtir de la commune est partiellement exposée à des dangers de glissements et d'inondation d'après les dernières données de base à disposition (cartes de dangers naturels).

PRÉAVIS ET REMARQUES

La problématique des dangers naturels a fait l'objet d'une étude par le bureau GADZ (Cf. Rapport du 30.11.2016) et d'une intervention du bureau CSD (2021), ainsi que d'une transcription dans le rapport 47 OAT et le Plan, conformément aux attentes de la DGE.

La DGE émet cependant les demandes suivantes :

Etudes :

- De GADZ : l'étude n'est pas conforme au cahier des charges « ERPP ». Compte tenu de la situation de danger et de risque, la DGE ne tient pas rigueur de ce point. Cependant, le bureau doit fournir, comme l'a fait le bureau CSD, une lettre d'accompagnement signée validant la transcription finale adoptée dans le plan et le règlement. Cette lettre sera annexée au rapport 47 OAT. Tenir compte des remarques émises au point « Règlement ».
- De CSD : le rapport du bureau CSD, mentionné en date du 16 février 2021 dans le rapport 47 OAT (point 3.8) n'est pas joint au dossier en circulation. La DGE ne peut donc se prononcer et valider la transcription adoptée dans le plan et le règlement.

Plan :

- Faire valider la transcription pour les glissements auprès du bureau GADZ, sur la base de la méthode décrite dans le document « Règles de base » publié cet été. Pour rappel, il faut transcrire au maximum à la parcelle (même si cette dernière n'est pas entièrement exposée). Ainsi, les parcelles 130 et 182 doivent être transcrites en glissement permanent et les parcelles 396, 320, 303 et 305 en glissements spontanés. Pour faciliter la modification, il est possible de créer un figuré par aléa plutôt que de faire un secteur mixte : les secteurs se superposeront d'eux-mêmes.

RÈGLEMENT :

- Art.28.1 al4 : Modifier ainsi « Toute réalisation, transformation, agrandissement, reconstruction ou changement de destination d'une construction devra appliquer les concepts de mesures de protection cités aux points 2, 3 et 4 du présent article ».
- Art.28.2 point C : ce point doit être validé par l'ECA.
- Art. 28.4 al.1 :
 - Résumer le paragraphe d'introduction ainsi « Dans le secteur de restriction 3, les concepts de mesures suivants s'appliquent : »
 - En l'absence de l'étude du bureau CSD, la DGE ne peut se prononcer sur les concepts intégrés au règlement. Néanmoins, tel que rédigé actuellement, chaque nouveau projet devra être rendu étanche et devra également faire l'objet de mesures écran, ce qui peut être très contraignant. Ce point doit être vérifié auprès du bureau et reformulé au besoin.

Référence : Lucie Fournier

Division ressources en eau et économie hydraulique (DGE-EAU)

Economie hydraulique (DGE-EAU/EH)

1. BASES LÉGALES

- LPDP,
- LATC,
- Oeaux

2. PRÉAVIS

2.1 ESPACE RÉSERVÉ AUX EAUX

Les ERE sont dimensionnés et représentés conformément aux dispositions légales en vigueur et aux échanges préparatoires. L'article y relatif dans le règlement est conforme.

Une erreur est à corriger sur le plan des ERE : la largeur de l'ERE de la Chaumine est de 11m et non 5.5m (ERE total et non demi largeur à mentionner).

2.2 GESTION DES EAUX MÉTÉORIQUES

Pas de remarque

2.3 DANGER D'INONDATION

Pas de remarque

Coordonnées du répondant DGE-EAU-EH

J.-C. Dufour

Eaux souterraines - Hydrogéologie (DGE-EAU/HG)

1. BASES LÉGALES

- Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux)
- Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (OEaux)
- Loi cantonale vaudoise sur la police des eaux dépendant du domaine public (LPDP)

2. GÉNÉRALITÉS

Le territoire de la commune de Pomy est concerné, dans son extrémité Est, par l'extension des zones S2 et S3 de protection des eaux du captage de « La Maulaz » alimentant le réseau communal de distribution d'eau potable.

La zone S2 de protection des eaux est inconstructible. La zone S3 demeure constructible pour de l'habitation sous réserve des profondeurs d'excavation, évaluées de cas en cas en fonction des conditions hydrogéologiques locales, et de la sécurisation des équipements. L'implantation d'activités industrielles ou artisanales polluantes pour les eaux y est notamment interdite.

3. PRÉAVIS

Le projet de plan d'affectation communal (PACom) est globalement compatible avec la protection des eaux souterraines d'intérêt public. En effet, les zones de protection des eaux concernent globalement de l'aire forestière 18 LAT. Des conditions d'exploitation forestières permettant de préserver la qualité des eaux souterraines devront toutefois être observées. Le secteur Au de protection des eaux, qui implique également certaines contraintes en matière d'aménagement ne concerne a priori aucune habitation.

3.1. RAPPORT D'AMÉNAGEMENT

Il est pris note du point 2.2.6 consacré à la protection des eaux souterraines, globalement correct. Toutefois, nous relevons quelques incohérences au niveau de la terminologie et de la situation spécifique du cas en présence. Il s'agit en particulier des éléments suivants :

- Première phrase : Il n'existe pas de zone de protection des eaux « S2, S3 ». Les indices des zones ou des secteurs doivent suivre immédiatement la zone ou le secteur en question, et le secteur Au doit être suivi de « protection des eaux ». Nous proposons la formulation suivante : « Des zones S2 et S3, ainsi qu'un secteur Au de protection des eaux [...] ».
- Dernier paragraphe. Les zones de protection des eaux ne figurent pas sur le plan de situation à l'échelle du 1 :2'000, et la légende non plus à juste titre, mais uniquement sur le plan à l'échelle du 1 :5'000.
- La figure 5 est peu lisible. Son échelle pourrait être plus grande.
- Le point 2.2.6 sera corrigé en fonction de ce qui précède.

3.2. PLANS

Les zones de protection des eaux sont reportées de manière correcte sur le plan de situation à l'échelle du 1 :5000. Le plan de situation à l'échelle du 1 :2'000 n'est pas concerné par les zones de protection des eaux.

3.3. RÈGLEMENT D'APPLICATION

- En l'absence de périmètre de protection des eaux sur le territoire communal, la référence à ce dernier doit être supprimé du contenu de l'article 30 (titre OK). De plus, la seconde phrase doit être corrigée en mentionnant « La zone S2 de protection des eaux est inconstructible » (au singulier).

Bien que le territoire communal soit peu concerné par le secteur Au de protection des eaux, il est pris note du second alinéa de l'article 33 relatif aux constructions souterraines.

L'infiltration est le mode d'évacuation des eaux non polluées à envisager en priorité (art. 7 LEaux). Le recours à l'infiltration des eaux n'est toutefois pas toujours admissible en fonction de la qualité des eaux à évacuer et de la vulnérabilité des eaux souterraines, notamment dans les zones et le secteur Au de protection des eaux. Dans tous les cas, l'infiltration requiert une autorisation cantonale au sens de l'article 12a LPDP.

- Le troisième alinéa des articles 10 et 36 devra être complété d'une réserve mentionnant cette obligation légale.

4. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

Thierry Lavanchy

Division biodiversité et paysage (DGE-BIODIV)

1. BASES LÉGALES

- Art. 18 LPN, 8 OPPPS, 4, 4a, 5 et 12 LPNMS, 21 et 22 LFaune et 8 RLFaune.
- PDCn : mesures E11 « Patrimoine naturel et développement régional », E22 « Réseau écologique cantonal (REC) et C12 « Echappées paysagères ».

2. GÉNÉRALITÉS

La commune de Pomy révisé son plan d'affectation sur l'ensemble du territoire communal, à l'exception des périmètres des PPA « Longemale » et « La Borbaz ». Le projet a fait l'objet d'un examen préalable en 2014 puis d'un préavis complémentaire en 2016. Le projet a ensuite été mis en suspens puis relancé au mois de mars 2020. Le présent préavis se réfère aux documents suivants :

- Rapport explicatif selon art. 47 OAT (Jaquier Pointet SA, 07.2021)
- Règlement (Jaquier Pointet SA, 07.2021)
- Plan (Jaquier Pointet SA, 07.2021)

3. PRÉAVIS

5.1 SITUATION

Le territoire communal comprend plusieurs inventaires de protection de la nature et du paysage :

- Inventaire fédéral des prairies et pâturages : objet PPS n°6480 « Haut de Baume »
- Plan directeur cantonal (PDCn) : échappée paysagère transversale.
- PDCn, Réseau écologique cantonal (REC) : territoires d'intérêt biologique prioritaire (TIBP), territoires d'intérêt biologique supérieur (TIBS), ainsi qu'une liaison biologique d'importance régionale.
- Inventaire cantonal des corridors à faune : un corridor d'importance locale.

3.2 RAPPORT D'AMÉNAGEMENT 47 OAT

Le rapport d'aménagement 47 OAT mentionne correctement les valeurs naturelles et paysagères protégées. Il décrit en partie les mesures prises pour garantir leur mise en œuvre. Il pourrait développer d'avantage la prise en compte de la préservation de la biodiversité dans le cadre du

PACom, en encourageant des mesures en faveur de la faune (éclairage limitant la pollution lumineuse, végétalisation des toitures, etc.).

Recommandation

- Développer d'avantage la prise en compte de la biodiversité, en proposant la pose de nichoirs à oiseaux, en encourageant l'aménagement de structures pour la petite faune, en promouvant un éclairage respectueux de la faune, etc.

3.3 PLAN

Le plan reporte correctement le périmètre à affecter pour conserver la PPS d'importance nationale, en incluant sa zone-tampon. Le type d'affectation retenu (zone agricole protégée A) ne correspond toutefois pas à ce qui est demandé par l'office fédéral de l'environnement (OFEV), soit un secteur de protection de la nature et du paysage¹⁷ LAT.

La liaison biologique d'importance régionale identifiée par le REC à l'est du territoire communal n'est pas prise en compte dans le plan. Sur la base du REC et de la mesure E22 du PDCn, la DGE-BIODIV considère que ces surfaces représentent un enjeu biologique prioritaire au niveau régional et qu'elles méritent donc une réglementation particulière garantissant leur fonctionnalité biologique. Pour ces surfaces, la DGE-BIODIV recommande donc de superposer à la zone agricole un secteur superposé ("aire de liaison biologique" ?), qui assure une prise en compte adéquate de ces enjeux dans d'éventuels projets. Lors de l'examen du projet de PACom en 2013, la Commune avait renoncé à cette aire pour ne pas compromettre des droits acquis sur la parcelle n° 399. Si ces droits sont toujours d'actualité, la DGE-BIODIV propose d'exclure cette parcelle de l'aire en question et d'affecter les autres parcelles selon les indications transmises au mandataire en 2013. La DGE-BIODIV est à disposition pour fournir ces informations.

Le plan ne reporte pas non plus l'échappée paysagère selon le plan directeur cantonal. La DGE-BIODIV recommande de figurer cet élément important du PDCn, en l'accompagnant de prescriptions évitant des atteintes à la qualité du paysage agricole ouvert.

Demande

- Modifier la zone agricole protégée 16 LAT – A en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT.

Recommandations

- Ajouter une zone agricole protégée 16 LAT dans les secteurs paysagers sensibles à l'intérieur de l'échappée paysagère (points de vue particuliers).
- Affecter en aire de liaison biologique ou autres périmètre superposé les secteurs sensibles du REC et des corridors à faune afin d'assurer leur fonctionnalité, selon les indications fournies par la DGE-BIODIV en 2013.

3.4 RÈGLEMENT

Le règlement est relativement complet en matière de protection de la nature et du paysage. En vue de mieux prendre en compte la préservation de la biodiversité et de la qualité du cadre de vie des habitants, il pourrait être complété par quelques articles généraux.

Demandes

- Remplacer la zone agricole protégée A en secteur de protection de la nature et du paysage 17 LAT.
- Compléter l'art. 40 en mentionnant que tous travaux sur des toitures ou façades de bâtiments existants pouvant porter atteinte à des nids d'hirondelles et martinets ou à des colonies de chauves-souris durant leur période de reproduction sont soumis à autorisation de la Direction générale de l'environnement en vertu des art. 22 LFaune et 8 RLFaune."

Recommandations

- Ajouter un article de référence pour les secteurs paysagers sensibles à l'intérieur de l'échappée paysagère : « Toute construction ou aménagement dans ce secteur devra s'intégrer soigneusement dans le paysage naturel et être situé/aménagé de manière à préserver les dégagements visuels de l'échappée paysagère définie dans le PDCn. »
- Ajouter un article de référence pour les secteurs sensibles du REC et des corridors à faune d'importance locale (zone agricole protégée/autres périmètres superposés) : « Les constructions et aménagements empêchant la circulation de la faune sont interdits dans ce secteur, sauf exception dûment justifiée. »
- Ajouter un article X concernant l'éclairage : « Un concept d'éclairage respectueux de la faune, et limité au strict nécessaire du point de vue de la sécurité des usagers, devra accompagner la demande de permis de construire. La norme SIA 491:2013 « Prévention des émissions inutiles de lumière à l'extérieur » s'applique pour toute nouvelle construction ou demande d'éclairage. Tous les dispositifs lumineux dirigés vers le ciel sont interdits. »
- Ajouter un article X Stationnement : « Les revêtements perméables sont préférés partout où cela est possible (cheminements, places visiteurs, places vélos ou motos). »
- Ajouter un article X Toitures : « Les toitures plates sont végétalisées. La végétalisation se fera de manière différenciée comprenant des aménagements favorables à la biodiversité : épaisseur du substrat variable, petits aménagements, espèces indigènes diversifiées. »

4. CONCLUSION

Les principaux intérêts de la protection de la nature et du paysage ont été pris en compte et la DGE-BIODIV prévoit favorablement le plan d'affectation et sa mise à l'enquête publique sous réserve de la prise en compte des demandes ci-dessus.

En raison de la présence d'une PPS d'importance nationale, le projet de PACom est soumis pour avis à l'office fédéral de l'environnement (OFEV). Dès réception de cet avis, la DGE-BIODIV le transmettra à la Commune.

5. COORDONNÉES DU RÉPONDANT

F. Ciardo - franco.ciardo@vd.ch

Division inspection cantonale des forêts (DGE-FORET)

Sur la base du préavis de l'inspection des forêts d'arrondissement, la DGE-FORET se détermine comme suit :

1. PLAN

Délimitation de l'aire forestière

La limite de la forêt n'est pas figurée correctement sur le plan. Elle doit être délimitée selon les instructions de l'Inspection des forêts du 8e arrondissement et mise à jour sur le plan. Notamment pour la parcelle 286 selon l'état figuré au registre foncier. La limite constructible à la lisière (10 m) doit également prendre en compte les lisières légales de la commune voisine impactant la zone à bâtir du territoire communal de Pomy, notamment pour les parcelles 590, 591. Cette même limite est figurée de manière erronée sur la parcelle 322.

Le plan d'affectation permet de distinguer clairement l'aire forestière figurant à titre indicatif, de celle qui confine la zone à bâtir et dont la limite légale est fixée dans le plan au sens de l'art. 13 al 1 LFo.

Demande :

Toutefois la légende du plan doit être complétée comme ci-après :

- Légende 1 (p. ex., fond vert + liseré rouge) : Aire forestière 18 LAT selon constatation de la nature forestière (art. 13 al. 1 LFo)
- Légende 2 (p. ex., fond vert) : Aire forestière 18 LAT à titre indicatif (art. 1 RLVLFo)

Affectations

Les affectations projetées ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour la forêt (pression, exploitation forestière, vidange des bois, accès du public, etc). Les objectifs de planification sont compatibles avec la conservation de la forêt.

Périmètres d'implantation

Les périmètres d'implantation des constructions sont situés à plus de 10 mètres des lisières forestières. Ils n'appellent pas de remarque particulière.

La DGE-FORET précise que les travaux (terrassements, fouilles, etc.) et aménagements extérieurs (luminaires, cheminements, etc) nécessaire à la réalisation et à l'usage des ouvrages/bâtiments doivent également être situés à plus de 10 mètres de l'aire forestière.

1. CONSTATATION DE LA NATURE FORESTIÈRE

Moyennant les modifications de la légende demandés ci-dessus, le présent plan d'affectation constituera le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

Une fois le plan d'affectation approuvé par le Département en charge de l'aménagement du territoire, la délimitation des forêts en rapport avec la zone à bâtir devra être suivie d'une mise à jour des natures au registre foncier pour les parcelles concernées. A cette fin des plans de mise à jour des natures et les tableaux de mutation correspondants devront être établis par un ingénieur géomètre breveté, inscrit au registre fédéral des ingénieurs géomètres, puis transmis à l'Inspection des forêts du 8e arrondissement pour approbation.

2. RÈGLEMENT

Les dispositions réglementaires relatives à l'aire forestière ne sont pas suffisantes et doivent être complétées/corrigées par les dispositions ci-dessous :

Article ... Aire forestière

¹L'aire forestière est régie et définie par les dispositions de la législation forestière fédérale et cantonale.

²Le présent plan d'affectation constitue le document formel de constatation de la nature forestière et de limite des forêts aux termes de la législation forestière fédérale, dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci.

³Hors des zones à bâtir et de la bande des 10 mètres qui les confine, l'aire forestière est figurée sur le plan à titre indicatif. Elle est déterminée par la nature des lieux. Son statut est prépondérant sur celui prévu par le zonage.

⁴Sans autorisation préalable du service forestier, il est notamment interdit de couper des arbres et de faire des dépôts en forêt, de construire et de faire des feux en forêt et à moins de 10 mètres des lisières.

ENQUÊTE PUBLIQUE

La délimitation des forêts dans les zones à bâtir et dans la bande des 10 mètres confinant celles-ci devra être mise à l'enquête en même temps que le plan d'affectation et l'avis d'enquête mentionner expressément que l'enquête publique porte également sur :

- la délimitation de l'aire forestière.

A l'échéance du délai d'enquête, il y aura lieu d'inviter la commune à transmettre à la DGE-FORET les éventuelles oppositions relatives à la délimitation de l'aire forestière, pour traitement.

CONCLUSION

Sous réserve de la prise en considération des remarques formulées ci-dessus, la DGE-FORET délivre un préavis favorable à l'approbation du plan d'affectation par le Département en charge de l'aménagement du territoire.

D. BASES LEGALES

- art. 16 LVLFo (mise à l'enquête publique)
- art. 23 LVLFo (constatation de la nature forestière, compétence)
- art. 24 LVLFo (constatation de la nature forestière, procédure)
- art. 27 LVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 33 LVLFo (Feux)
- art. 34 LVLFo (Dépôts)
- art. 25 RLVLFo (constructions et installation en forêt)
- art. 24 RLVLFo (Délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtir)
- art. 26 RLVLFo (distance par rapport à la forêt)
- art. 36 RLVLFo (dangers naturels)

Référence : PGF/NGN/abn

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMMEUBLES ET DU PATRIMOINE (DGIP)

Division monuments et sites (DGIP-MS)

Plan

Limites des constructions

La DGIP-MS n'a pas de remarque à formuler.

Recensement architectural et protections spéciales

- La DGIP-MS demande d'indiquer sur la légende du PA les différentes mesures de protection en se référant au modèle de légende type suivant :

PATRIMOINE – MESURES DE PROTECTION	PATRIMOINE – RECENSEMENT ARCHITECTURAL	PATRIMOINE – ZONES ET SECTEURS PROTÉGÉS
- objets classés monuments historiques (MH) (p. ex. hachuré en carreaux) - objets inscrits à l'inventaire cantonal (INV) (p.ex. hachuré en diagonal) - objets protégés par une mesure communale (NORMAT VD 8101).	- objets notés *1* au recensement architectural (rouge) - objets notés *2* au recensement architectural (rose) - objets notés *3* au recensement architectural (violet) - objets notés *4* au recensement architectural (bleu)	- Zones de site construit protégé 17 LAT (NORMAT VD 3901) - Secteurs de protection du site bâti 17 LAT (NORMAT VD 5101)

Recensement architectural et protections spéciales

La DGIP-MS remarque que les mesures de protection de l'objet INV et MH (ECA 68) et de ses abords ne sont pas suffisantes. Elle recommande de réfléchir à fixer un secteur de protection du site bâti

17 LAT avec un article correspondant ou de fixer un plafonnement dans l'art. 10 RPA pour le stationnement et les constructions autorisées.

Rapport 47OAT (R47OAT)

Inventaire des sites construits à protéger en Suisse

Chapitre 3.2 Méthodologie R47OAT, p. 15

- La DGIP-MS demande de supprimer le terme ISOS car la commune de Pomy n'y est pas recensée. Adapter et vérifier dans l'ensemble du document.

Division archéologie cantonale (DGIP-ARCHE)

Bases légales

- la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN, 1966)
- l'ordonnance concernant l'inventaire fédéral des voies de communication historiques de la Suisse (OIVS, 2010)
- la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS, 1969) et son règlement d'application (RLPNMS, 1989).
- Plan directeur cantonal (PDCn), mesure C11 / E11

L'Archéologie cantonale (AC) constate que les enjeux liés à l'archéologie apparaissent bien sur les plans du PACom de Pomy et aux chapitres 2.2.3 et 4.1.2 du rapport selon art. 47 OAT qui fait mention de 9 régions archéologiques présentes sans élément descriptif. L'article 25 du règlement fixe les modalités liées à la protection de ce patrimoine.

En conclusion l'Archéologie cantonale préavis favorablement au projet de PACom de Pomy.

Référence : Yannick Dellea

ETABLISSEMENT CANTONAL D'ASSURANCE CONTRE L'INCENDIE ET LES ELEMENTS NATURELS (ECA)

Prévention des incendies et des éléments naturels

L'ECA prend acte du préavis de l'Unité des Dangers Naturels.

Concernant le point soulevé dans le préavis de la DGE – UDN plus précisément l'Art 28.2 point C du Règlement communal sur le Plan d'affectation communal, l'ECA demande de le supprimer.

Réseau de distribution d'eau pour la défense incendie

Le plan directeur de la distribution de l'eau est en cours de mise à jour.

Les besoins concernant la défense incendie du plan d'affectation soumis doivent être transmis à l'auteur du plan directeur de la distribution de l'eau afin d'être pris en compte dans cette étude.

Référence : 2021/D/0794/GMU/saf

**DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DES AFFAIRES VETERINAIRES
(DGAV)**

Direction de la viticulture et de l'économie rurale – secteur promotion et structures

Conformément à l'art 10 LVLArg, la DGAV-DAGRI se positionne comme suit sur le projet soumis à son analyse :

Surfaces d'assolement (SdA)

La DGAV-DAGRI prend note du bilan positif potentiel de SdA, environ 1.6 hectares, sur le périmètre concerné par le PACom. Le classement de ces surfaces en SDA reste à confirmer par des analyses pédologiques.

Ces surfaces, potentiellement SDA, seront rendues à la zone agricole pour les parcelles supérieures à 2'500m². Ces parcelles forment une zone continue qui paraît favorable à l'exploitation agricole de ces parcelles et au développement de l'agriculture dans la commune.

Zones agricoles protégées

Deux zones sont destinées à être affectée en zone agricole protégée :

Le lieu-dit « Les Vaux », La surface en question est identifiée par le Réseau écologique cantonal (REC) comme un carrefour de plusieurs liaisons biologiques, le règlement communal y limitera les nouvelles constructions pouvant entraver la circulation de la faune.

Le site du « Haut de Baume » où se trouve l'objet n° 6480 recensé à l'IPPS. Cette zone deviendra inconstructible.

Compte tenu de la position éloignée de ces zones avec les centres d'exploitation agricole de la commune, la DGAV-DAGRI, peut admettre la création d'une telle zone qui ne semble pas susceptible d'impacter de manière significative les exploitants de ces parcelles et le développement des exploitations de la commune.

En conclusion la DGAV-DAGRI préavise favorablement le présent projet.

Référence : Constant Pasquier

DIRECTION GENERALE DE LA MOBILITE ET DES ROUTES (DGMR)

Division administration mobilité (DIRH/DGMR/ADM)

Division management des transports (DGMR-MT)

Itinéraires portés à l'Inventaire cantonal des chemins de randonnée pédestre

La protection des itinéraires fait l'objet d'un article dans le règlement et les tracés sont indiqués dans le plan au 1 :5000.

- Afin d'établir un lien formel entre les deux documents, la DGMR demande que le règlement renvoie aux itinéraires représentés à titre indicatif sur le plan. L'article précisera en outre que tout déplacement est à définir en collaboration avec la Division management des transports de la DGMR.

Division finances et support – routes (DIRH/DGMR/FS)

Détermination de la Direction générale de la mobilité et des routes - Division Finances et support (DGMR-FS)

Sur les plans de situation fixant la limite des constructions (LC), il faut rajouter le nom des rues et la nomenclature relative aux routes cantonales. Il manque aussi le numéro des parcelles et les noms locaux. Ces informations font partie du plan cadastral et sont utiles pour se repérer sur le plan.

Au droit des carrefours, la limite des constructions doit être définie pour garantir la sécurité au droit des débouchés. A savoir la LC doit être suffisamment tronquée pour garantir la visibilité entre les usagers conformément aux normes en vigueur VSS. En particulier pour les parcelles 69, 362, 76, 74, 70, (liste non exhaustive).

Détermination de l'Office fédéral des routes (OFROU)

Sur la base des plans et des documents figurant dans le présent dossier, nous avons examiné ce projet au sein de notre Office et constatons que ce dernier se situe hors du périmètre du domaine des routes nationales, à l'extérieur des alignements fédéraux de construction de la route nationale et au-delà de la zone d'influence de l'autoroute (bruit). Par conséquent et, au vu de ce qui précède, nous n'avons pas de remarques particulières à formuler.

SERVICE DE LA PROMOTION DE L'ECONOMIE ET DE L'INNOVATION (SPEI)

Economie régionale

N'a pas de remarque à formuler.

Référence : Olivier Roque

Office de la consommation – Inspection des denrées alimentaires et des eaux- distribution de l'eau (OFCo)

1. BASES LÉGALES

Loi sur la distribution de l'eau (LDE, RSV 721.31), Règlement sur l'approbation des plans directeurs et des installations de distribution d'eau et sur l'approvisionnement en eau potable en temps de crise (RAPD, RSV 721.31.1).

2. GÉNÉRALITÉS

Le Plan directeur de la distribution de l'eau (PDDE) de la commune de Pomy est actuellement en cours de mise à jour.

Les données pertinentes du PA soumis (incluant notamment les données quantitatives qu'il induira) doivent être transmises à l'auteur du PDDE afin d'être prises en compte dans son étude.

3. PRÉAVIS

Pour le reste, l'OFCO-DE préavise favorablement le dossier soumis.

Référence : Christian Hoenger

SERVICE DE LA SECURITE CIVILE ET MILITAIRE (SSCM)

Protection civile (SSCM-PCI)

En cas de construction d'habitations, hôpital ou EMS, obligation de construire selon l'article 70 lettre 1a de l'OPCI, le nombre de places protégées à réaliser sera déterminé lors de la dépose du permis de construire. En cas de demande de dispense, des contributions de remplacement devront être versées.

Référence : Pamela Nunez